

1ère Direction

4ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-ET-CHER
93-3070

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Allègement des prescriptions techniques imposées à la COMPAGNIE
PHILIPS ECLAIRAGE à LAMOTTE-BEUVRON.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1217 du 7 juin 1988 autorisant les activités exercées par la COMPAGNIE PHILIPS ECLAIRAGE à LAMOTTE-BEUVRON ;

VU la demande présentée le 11 mai 1992 et complétée le 7 avril 1993 par le Directeur de l'usine de la COMPAGNIE PHILIPS ECLAIRAGE en vue d'obtenir un allègement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 juillet 1993 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 septembre 1993 ;

VU l'avis en date du **2.9.OCT.1993** exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur de la COMPAGNIE PHILIPS ECLAIRAGE le **1.0.NOV.1993**, que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

A R R E T E

Article 1er : L'article 49 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1988 relatif aux prescriptions applicables à l'atelier d'application et de cuisson des peintures poudre est modifié de la façon suivante :

" L'exploitant mettra en place entre l'atelier d'application de peintures poudre et l'atelier de montage un écran de cantonnement ayant les caractéristiques suivantes :

- éléments stables au feu 1/4 heure,
- réaction au feu MO."

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale à l'exploitant,
- 2°) à M. le Sous-Préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de LAMOTTE-BEUVRON,
- 4°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- 5°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- 7°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 8°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 9°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

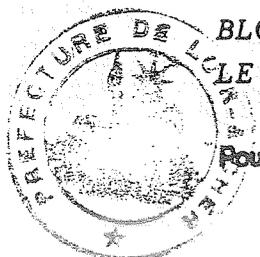
- 1°) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de LAMOTTE-BEUVRON et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de LAMOTTE-BEUVRON et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE



BLOIS, le 10 DEC. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL